

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **12 JUL. 2019**

ARRÊTÉ

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la commune de Gujan-Mestras
préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
et à la déclaration de projet pour la création d'un bassin de régulation des eaux
sur la craste de Canteranne**

Responsable du projet : Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon

—
**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23, relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ; les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1, définissant le champ d'application et objet de l'enquête publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; et les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27, relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-6, L153-54 à L153-59, R153-16 (2°) ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon du 20 juin 2019 ;

VU le courrier du 9 juillet 2019 de M. le président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon demandant à Mme la Préfète de la Gironde l'organisation d'une enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gujan-Mestras et la déclaration de projet en vue de la création d'un bassin de régulation des eaux sur la craste de Canteranne ;

VU le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU comprenant une évaluation environnementale et à la déclaration de projet ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gujan-Mestras ;

VU la réunion d'examen conjoint ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en date du 09 juillet 2019 portant désignation de M. Gérard CHARLES officier général 2ème section, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation préalable organisée du 17 au 31 juillet 2019 au titre des articles L121-15-1, L121-17 et L122-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ENQUÊTE : Une enquête publique est prescrite sur le territoire de la commune de Gujan-Mestras du **samedi 3 août 2019 au lundi 2 septembre 2019 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gujan-Mestras et la déclaration de projet en vue de la création d'un bassin de régulation des eaux sur la craste de Canteranne sur la commune de Gujan-Mestras.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le responsable du projet est le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon SIBA 16, allée Corrigan 33120 ARCACHON tél 05 57 52 74 74. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE : Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de GUJAN-MESTRAS, aux jours et heures habituels d'ouverture au public où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse mail : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Gironde.

Les observations pourront aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Gujan-Mestras, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité Administrative – à l'accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouvrés d'accueil du public (fermé la mardi-après midi et le jeudi après-midi).

ARTICLE 3 - COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Gérard CHARLES, officier général (2ème section), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 4 - JOURS DE PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de GUJAN-MESTRAS, pour recevoir les observations :

- lundi 05 août 2019 de 08 h 30 à 12 h
- jeudi 08 août 2019 de 14 h 00 à 17 h 30
- mercredi 21 août 2019 de 14 h 00 à 17 h 30
- lundi 02 septembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 30

ARTICLE 5 – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE : Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches à la mairie de Gujan-Mestras, par les soins du maire et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

De plus, toujours dans les mêmes conditions de délais, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique.

Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

ARTICLE 6 - FORMALITE DE FIN D'ENQUÊTE : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmettra à Mme. la Préfète de la Gironde (à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur doit en informer la préfète qui peut accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DES CONCLUSIONS : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Gujan-Mestras et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 8 – DECISION SUITE A L'ENQUÊTE :

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont transmis, par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, à la commune de Gujan-Mestras pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

L'organe délibérant de la commune de Gujan-Mestras dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette transmission pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

Dès la mise en compatibilité du PLU, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon adoptera la déclaration de projet.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRÊTE :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Gujan-Mestras, le commissaire enquêteur, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **12 JUL. 2019**
Pour la Préfète et par délégation,
p/o le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Ronan LE SAOUT